Case FRC 36

16.

A MONSIEUR LE COMTE DE LALLY TOLENDAL, EN RÉPONSE A SA LETTRE A SES COMMETTANS.

M & W 117

A MONSIEUR
LE COMTE
DE LALLY TOLENDAL,
EN RÉPONSE
A SA LETTRE A SES COMMETTANS.

MONSIEUR,

Pénétré d'estime pour votre caractère et pour vos talens, je viens vous en offrir le témoignage le moins équivoque, en discutant avec vous plusieurs principes répandus dans la lettre que vous avez adressée à vos commettans. Les armes sont inégales sans doute, mais j'ai pensé que la justice de la cause que je défends, me donneroit le seul avantage qui vous ait manqué.

Votre conduite a prouvé à ceux qui pensent comme moi, que si vous avez une grande erreur

à vous reprocher, la pureté de vos motifs la rend excusable pour vous.

Cette conduite, d'ailleurs, je l'aurois à peu de chose près tenue, après la réunion des Ordres. Je ne serois pas entré un des premiers dans la chambre des Communes, mais certes je ne serois sorti que le dernier de l'Assemblée Nationale.

Dans ceci, Monsieur, n'appercevez point une censure. Votre délicatesse a modifié ce que la première de ces démarches avoit d'irrégulier ; votre conscience a dicté l'autre, et vous, vous pouvez hardîment parler de votre délicatesse et de votre conscience : mais laissez aux bons citoyens le regret d'avoir perdu un homme de votre trempe. *Apparent rari nantes in gurgite vasto.*

Je ne tenterai pas d'affoiblir votre enthousiasme pour l'auteur du fameux rapport du 27 Décembre 1788.

Je ne connois ni ne connoîtrai vraisemblablement jamais sa personne, mais j'ai lu ses productions, je les ai comparées entr'elles ; j'ai médité ses principes politiques, j'en ai suivi les développemens et les conséquences dans des événemens qui m'en ont paru être la suite naturelle ; et, incertain si je devois accuser la morale de M. Necker, ou cesser de croire à ses talens, j'ai abandonné la solution d'un tel problême à la postérité dont l'o-

pinion fut toujours l'espoir de l'honnête homme, et quelquefois l'organe de la vérité.

Mais je ne puis dissimuler que ce rapport annonçoit une division entre le Gouvernement et les Notables; qu'il consultoit moins *l'opinion publique* qu'il ne tendoit à l'établir; que l'aspect peu favorable sous lequel le Clergé et la Noblesse étoient représentés, et une phrase au moins imprudente, sur les avantages de la délibération par tête, devoient naturellement décider tous ceux à qui l'opinion du Ministère sert de boussole, tous ceux que l'incertitude ou l'ignorance avoit retenus dans le doute, tous ceux enfin dont un nouvel ordre de choses pouvoit flatter l'orgueil ou servit l'ambition.

Or, Monsieur, vous conviendrez sans doute qu'à l'époque où une fermentation est facile à présager, il est peu prudent de l'alimenter; que dans un siècle où les mœurs sont le plus corrompues, il est impardonnable d'armer les passions contre les passions, les prejugés contre les préjugés; les citoyens contre les citoyens; que dans une circonstance où le salut et l'honneur d'un vieux empire dépendent de la liquidation d'une dette immense, il est impolitique d'agiter des questions d'état étrangères à la cause du désordre, de proposer des innovations dont le malheur de la France a

déja prouvé le vice, de préparer une révolution enfin, lorsqu'il est impossible de calculer à quel terme le crime s'arrête.

Telles furent, Monsieur, les réflexions que produisirent en moi les questions soumises à l'examen des Notables, dans un tems où les Etats-Généraux auroient déja dû être convoqués.

L'opinion de la majorité des Notables fut conforme au droit public du royaume, et l'Europe a vu avec quelqu'étonnement un étranger faire prévaloir la sienne propre.

Les honnêtes-gens se sont demandés par quel aveuglement le Gouvernement ignoroit ce que tout homme un-peu instruit savoit, sur-tout lorsque ses archives contenoient plus de renseignemens à cet égard que les bibliothèques particulières.

A la fin du mois de Décembre, ils ont fait une réflexion à laquelle je connois peu de réponse. Ou le Gouvernement, ont-ils dit, étoit incertain et indécis avant l'Assemblée des Notables, ou bien il étoit instruit et décidé. Dans le premier cas, il falloit suivre l'avis de ceux que l'on avoit ostensiblement convoqués *ad hoc*. Dans le second cas, il étoit inutile de demander conseil. Mais rien, disoient-ils, n'est plus louche ni plus dérisoire que

de se croire autorisé à contrarier l'opinion formelle de ceux que l'on a consultés, et que la Nation regardoit alors comme son organe.

Les personnes un peu plus au fait des allures de la politique & des manèges du ministère, apperçurent dans le retard occasionné par la convocation des Notables, un profond raffinement de dissimulation, et écartant le prestige des grands mots dont le charlatanisme étiquette ses pacquets, ils décomposèrent l'élixir de régénération que l'on présentoit. La majeure partie des Princes du sang crut y voir le projet de sapper les fondemens du Trône; la Noblesse de Bretagne celui de détruire la Constitution du Royaume. Par quelle fatalité, Monsieur, les premiers meurtres commis en Bretagne sont ils restés impunis? Et dans la suite, par quels services le duc d'Orléans, n'ayant point signé le mémoire des Princes, mérita-t-il la préférence d'être seul de son rang admis aux Etats-Généraux, tandis que le Comte d'Artois et le Duc de Bourbon élus aussi légalement que lui, et plus légitimement sans doute, n'obtinrent pas la permission de faire valoir leur députation?

Convaincu, Monſieur, de l'inutilité de l'Assemblée des Notables, et du danger de l'opinion du Miniſtre, je le fus aussi de l'illégalité et du

vice du réglement qu'il publia au sujet des assemblées de bailliages.

En effet, chacun d'eux avoit dans son greffe la marche qu'il devoit suivre. Elle étoit dictée par les procès-verbaux des convocations précédentes, et à moins que l'Archevêque de Sens, sous le prétexte de multiplier les recherches, n'eût fait fouiller et spolier tous les dépôts, les Sénéchaux devoient trouver leurs instructions dans tous les greffes.

Ce ne pouvoit donc être qu'après le rassemblement des ordres dans les bailliages, et sur l'aveu qu'ils auroient fait au ministère de leur ignorance, qu'il auroit été fondé à leur indiquer provisoirement & conditionnellement le détail de leurs fonctions.

Maintenant j'entre en matière, et je vous suis à l'assemblée de Dourdan.

Vous y portâtes des vues pures et un zèle ardent, mais si j'en eûs été membre, j'aurois regretté de ne pas partager votre opinion.

J'aurois représenté que les assemblées de bailliages étant les élemens essentiels des Etats-Généraux, il falloit, avant de se décider sur la forme de délibération, consulter la coutume ou la constitution de ce bailliage. Il en est tel, (celui de Troyes) dont les délibérations et les élections se

faisoient en commun. C'est au moins ce qui résulte de la lecture du procès-verbal pour la députation aux Etats de 1560, quoique celui de 1576 paroisse déroger à cet usage, puisqu'il n'y est fait mention que de l'élection des députés du tiers

Une telle recherche, Monsieur, auroit fixé les idées, car il en feroit resulté ou qu'on avoit constament délibéré et élu dans chaque ordre divisément, ou qu'on avoit usé de la liberté de se rassembler.

Dans le premier cas, je ne vois pas quel motif auroit pû engager deux ordres à se départir d'un usage contre lequel le troisième n'avoit jamais réclamé. Ce n'auroit été sans doute que pour prouver leur adhézion au systême de la délibération commune aux Etats-Généraux.

Dans le second cas j'aurois combattu ces raisons qui vous paroissoient si déterminantes, et surtout ce principe si faux que *l'intérêt du Clergé n'est qu'un, celui de la Noblsse n'est qu'un.* Tandis que celui du Tiers se subdivise en autant de branches qu'il y a de professions; *que ces différens rameaux sont étrangers aux Nobles et aux Ecclésiastiques, qui en recueillent les fruits, en rélament les secours, sans en remplir les fonctions, ni en courir les risques.*

J'aurois démontré par la théorie, j'aurois convaincu par l'expérience que les propriétés territoriales étant les premiers élémens du commerce, des manufactures et des métiers, les propriétaires disposent d'abord du principal anneau de cete chaîne immense; qu'ensuite en raison de leurs facultés, ils en alimentent tous les agens, par la consommation qu'ils font des matières premières qu'ils leur ont confiées, et dont eux seuls payent la main d'œuvre; que la terre étant le principe productif de tous les objets d'échange qui constituent le commerce, de toutes les matières ouvrables qui constituent les manufactures, la propriété foncière est, en dernière analyse, le seul gage de toutes les ventes, la seule source de la richesse publique, le seul hypothèque des engagemens de l'Etat, et par conséquent la seule baze de la représentation.

J'aurois rappellé que ce fut à titre de propriétaires que les Nobles et les Ecclésiastiques acquirent et conservèrent leur influence aux Assemblées de la Nation, et vous seriez convenu que là où l'orgueil de nos ayeux n'appercevoit peut-être qu'une prérogative honorable, l'œil du Législateur découvre l'application du principe fondamental de toute administration.

J'aurois donc conclu en disant comme vous,

mais dans un sens différent, que la *nécessité de doubler la représentation du Tiers n'étoit pas une question*, et quant à la délibération commune, la fausseté du principe sur lequel on l'établissoit, et le danger incalculable de ses conséquences me l'auroient fait représenter comme l'augure le plus sinistre des malheurs dont la France étoit menacée.

Il semble en lisant votre discours du 17 Mars, que les privilégiés et les non privilégiés devoient, par le vice de la Constitution, se trouver aux Etats-Généraux comme deux armées distinées à se combattre; vous parlez de la supériorité des uns; de la resistance des autres, et des limites que la justice devoit poser; je vous démontrerai dans le cours de cet écrit tout ce que cette supposition a d'illusoire.

Je me borne à vous dire en ce moment que s'il existoit quelques mésintelligences entre les trois ordres, à l'époque des Assemblées de Bailliage, la conduite du ministère en étoit seule la cause.

Il n'en existoit aucune lorsque l'Archevêque de Sens déployant autant d'ineptie qu'on lui avoit supposé de capacité, enfanta ce monstre politique dont la naissance fut si pénible. La France entière l'étouffa dès son berceau; et la Cour Plénière n'a laissé d'autres traces dans la mé-

moire des hommes, que la honte dont se sont couverts ses auteurs.

Je sais que l'on a attribué au despotisme des Parlemens, à l'orgueil de la Noblesse, et à la facilité du Tiers-Etat le bouleversement subit de ce ridicule échafaudage. Quel qu'en fut le moteur, au moins est-il vrai de dire qu'alors l'union des trois Ordres étoit intime, et que cette concorde n'a commencé à s'altérer qu'à l'époque de la convocation des Notables.

Alors même on se méfioit moins du Tiers-Etat, en général, que des partisans du systême erroné qui a perdu la France.

Avant de terminer mes observations sur votre discours du 17 Mars, je dois rectifier le sens que vous attribuez à une phrase de J. Quintin, Orateur du Clergé aux Etats de 1560. *Les trois Etats*, dit-il, *n'avoient par le passé qu'une bouche, un cœur et une ame.*

Puisqu'à Dourdan vous pensiez pouvoir citer des exemples, sans trop approfondir leur valeur, vous auriez dû ajouter, Monsieur, la réponse de l'Evêque d'Evreux, dans la onzième séance de la Chambre du Clergé (par conséquent déja constitué) aux Députés de la Chambre de la Noblesse, venant y faire part de l'élection de l'Orateur de leur Ordre. Il les pria de *déclarer auxdits de la*

Nobles:é; ne trouver mauvais si lesdits de l'Eglise ont fait protestation comme de chose non accoutumée, que pour la diversité des cahiers et des personnes députées pour porter la parole pour chacun desdits états, ne sera pourtant dérogé à l'union et à l'intégrité du corps desdits états, et qu'il n'en adviendra aucune distinction ni séparation.

Il ne résulte de tout ceci, en faveur de la cause que vous souteniez, qu'une seule chose, c'est que les Etats avoient la liberté de se choisir un Orateur unique, ou-bien trois, et que le Clergé, jaloux de perpétuer cet usage (auquel on avoit cependant dérogé en 1527) auroit toujours desiré se maintenir dans l'emploi qui lui fut quelquefois confié.

Mais puisqu'en 1560, ainsi que dans toutes les autres convocations, chaque Ordre avoit son cahier particulier, il résnlte donc que chaque Ordre avoit séparément délibéré et voté aux Assemblées de Bailliage; autrement, les députés des trois Ordres d'une province n'auroient apporté qu'un cahier commun à l'Assemblée des Etats-Généraux. Dans ce cas, on auroit été obligé d'en faire le dépouillement, parce que le cahier commun des Etats de 1483, que l'on a tant cité, est rédigé de manière que le vœu de chaque Ordre y est *nominativement* et *séparément* exprimé.

Or, dans cette supposition, je vous défie de

me citer un procès-verbal des Etats-Généraux, où il soit fait mention de l'élection de Commissaires chargés de dépouiller le *cahier commun* de chaque Bailliage, pour composer ensuite le cahier général rédigé dans la méthode que nécessitoit la distinction politique des Ordres, et que les Etats de 1483 avoient suivie.

L'exemple que vous choisissiez n'étoit donc pas heureux, l'équivoque du passage de J. Quintin, pouvoit peut-être présenter un sens favorable à votre systême, mais vous vous seriez certainement bien gardé de renouveller cette citation dans la chambre de la Noblesse, car on vous auroit répondu que le Clergé étoit *déjà constitué*, et que cet exemple est une preuve de plus que les Ordres n'ont jamais pensé que la *séparation* matérielle des Députés pût rompre l'*union* ni l'*intégrité* des Etats-Généraux.

Réfléchissez, maintenant, Monsieur, aux motifs de convenance, aux raisons de droit qui militoient en faveur du maintien de l'ordre ancien, et vous serez convaincu que ce ne furent pas de mauvais Citoyens que ceux qui voulurent se rallier à la Constitution, qui voulurent lui faire un rempart contre les attaques combinées de tous les vices et de toutes les passions,

Dans tous les cas, ils sont bien excusables d'avoir

cru à l'existence et à la solidité de cette Constitution.

Je l'envisagerai bientôt sous ces deux points de vue, et je passe à votre motion du 29 Mai, ou plutôt aux principes que vous y professez.

Je suis heureux, Monsieur, de n'avoir pas à vous convaincre que la vérification séparée fut toujours l'usage des trois Ordres. Mais je vous soutiens que c'étoit une conséquence naturelle de la forme de délibération, et sur-tout de l'élection, qui se faisoit par ordre dans la presque totalité des Bailliages.

Quelqu'exemple de vérification commune, quoique je n'en connoisse point, auroit seulement prouvé que les Ordres avoient la liberté de se vérifier en commun ou en particulier, à leur gré, mais on n'en auroit jamais pu conclure que deux Ordres pussent à cet égard contraindre le troisième.

Ce cas n'étoit point comparable à celui de la prétention du Clergé en 1560, relativement à un Orateur unique, et ler circonstances d'ailleurs en rendoient les conséquences bien différentes.

La vérification des titres, cette première opération des Assemblées de Bailliage, n'a, pour la Noblesse et le Clergé, aucun rapport avec la vérification des pouvoirs des Députés. Il s'agit d'abord de constater que chaque individu qui se présente

dans l'Assemblée de ces Ordres en a véritablement les qualités; et cela se fait ordinairement par des Commissaires nommés d'office par l'Ordre même. Il s'agit ensuite de savoir si les assignations que chaque propriétaire reçoit, et si les pouvoirs dont chaque fondé de procuration doit être muni, sont valablement donnés et reçus; et c'est le Greffier du Bailliage qui est, par l'usage et la loi, autorisé à le vérifier.

La mauvaise foi offre mille ressources pour attaquer. La justice n'a qu'un seul moyen de défense. Ainsi la Noblesse calomniée, si elle se refusoit à la vérification commune: engagée dans un labyrinthe d'inconvéniens, si elle s'y prêtoit, n'a commis d'autres fautes dans cette circonstance, que celles que la prudence humaine ne pouvoit éviter.

Le Clergé a été moins ſcrupuleux, et sa conduite a parfaitement rempli l'espoir que sa composition donnoit à l'auteur du réglement.

La majorité des Curés, de ces hommes que l'on enlevoit aux fonctions toujours actives, toujours nécessaires de leur état, pour les appliquer à des recherches étrangères à leur instruction en général, s'est pricipitée dans la Chambre des Communes, avec l'ardeur de ces israélites sur la source que Moïse fit jaillir du rocher.

Vous vous plaignez, Monsieur, du peu de confiance

confiance de la Noblesse pour quelques uns de ses membres. Mais n'oubliez donc pas que vous avouez vous même *qu'avant la fin de l'Assemblée des Électeurs vous vous sentiez tellement perdu au milieu des intrigues et des factions, que la députation aux États-Generaux, si longtems objet de vos desirs, étoit devenu celui de votre effroy.*

Si malgré votre systême, et, pardonnez moi l'expression, votre enthousiasme pour les personnes et pour leurs œuvres, vous en étiez déjà venu à ce point, que pensez vous que dussent éprouver ceux qui ne partageoient ni l'opinion ni l'idolâtite générale?

Et d'ailleurs, hormis vous seul, quels titres avoient à nous offrir ces orgueilleux Instituteurs qui s'érigeoient en arbîtres du droit de la Noblesse et du sort du Royaume? *Des liaisons dangéreuses*, une vanité sans bornes, une ignorance profonde. Comblés, pour la plus part, des graces de la Cour, leur servitude constante, leurs intrigues récentes les avoient rendus moins méprisables que leur ingratitude actuelle. N'étoit il pas notoire que le desir d'obtenir une chambre haute et l'espoir d'y être placés, étoit le mobile de leur popularité et de leur conduite?

Cet orgueil qui avoit cherché à établir une

différence entre la Noblesse de Cour et celle de Province, depuis la mode de la présentation, se manifestoit ici sous un autre aspect. Le Ministère alloit perdre de grandes prérogatives; on réclamoit contre l'abus de la faveur; un nouveau jour devoit luire, et le courtisan des Rois, métamorphosé en courtisan du peuple, quittant l'antichambre des Ministres pour fréquenter les tavernes de la populace, s'empresse de saisir la position qui peut lui faire recevoir les premiers rayons de la lumière, ces rayons destinés à revivifier les parties les plus languissantes de l'empire.

Voilà, Monsieur, ce qu'apperçurent les Députés de la Noblesse: arrivant de toutes les Sénéchaussées du royaume, ce spectacle les frappe tous également.

Vous disiez à Dourdan, Monsieur: *A Dieu ne plaise que je veuille faire disparoître ces gradations qui sont de l'essence d'une monarchie, seul gouvernement qui convienne à cet empire.* Comment vous étonnez-vous aujourd'hui que la Noblesse n'ait pas soupçonné qu'elle ne pouvoit se *maintenir* qu'à force de désintéressement et de vertu? Pourquoi n'avez-vous pas répété à Versailles ce que vous disiez à Dourdan? Pourquoi, au lieu de vous rendre l'écho de la sédition des peuples, et du despotisme de leurs prétendus re-

présentans, n'avez-vous pas tonné avec cette éloquence qui vous caractérise, contre ce projet dont vous avouez l'existence, ce projet *d'anéantir la Noblesse* et de *detruire la monarchie*?

Est-ce l'opinion de la multitude qui plie l'opinion d'un homme public? Simple fondé de pouvoirs à Dourdan, vous pensez que la Noblesse est *de l'essence de la monarchie*; homme public à Versailles, vous pensez qu'elle ne peut se *maintenir* qu'à force de désintéressement et de vertu; vous lui conseillez d'oublier ses droits, et les principes de la constitution, pour se jetter dans les bras de l'ennemi qui a juré sa perte.

Vous pensiez donc, Monsieur, que la Noblesse préféroit un pardon à une défaite.

Je le repète encore, la Noblesse n'a commis d'autres fautes, que celles que la prudence humaine ne pouvoit éviter.

Vous lui reprochez sa méfiance, et plus de confiance auroit hâté sa ruine et celle de la Constitution.

L'astuce de Sinon rendit la vengeance des Grecs moins tardive; mais la perfidie d'Ulisse l'auroit tôt ou tard consommée sans lui.

L'Archevêque de Bordeaux eut la gloire de déterminer la majorité du Clergé à se rendre dans la Chambre des Communes. Qu'en est-il résulté? Le

vol des biens du Clergé, la destruction de la Religion et l'avilissement de ses ministres.

Cette observation me conduit naturellement à une autre sur l'ordre que votre Assemblée Nationale a tenu dans les témoignages de sa reconnoissance. Le Roi la convoque, et le premier usage de ses forces est d'annihiler l'autorité même légitime du Roi; le Clergé se réunit avant la Noblesse à la Chambre des Communes, et devient la première victime d'un système violateur de tout droit de propriété; la Noblesse se réunit la dernière, et ce n'est aussi qu'après la ruine du Clergé que l'on décrète la sienne. Enfin les agioteurs de la Capitale, ces puissans et fidèles alliés de l'Assemblée Nationale, applanissent tous les obstacles pour presser et assurer le succès de ses travaux; ils vont même jusqu'à *conquérir le Roi*, et une suspension totale et indéfinie de tout paiement les récompensera bientôt de tant de soins.

Mais, dites-vous, *la multitude n'étoit ni trompée, ni séduite, ni intimidee; et il y a loin de ce qui se disoit et s'écrivoit alors, à ce qui s'est dit et écrit depuis.*

Vous vous rappellez peu, sans doute, les motifs de *votre effroi avant la fin de l'assemblée des Électeurs*, ni les présages qui vous avoient fait augurer une conspiration contre *la Monarchie* et *la No-*

blesse. Je vais vous indiquer ce qui pouvoit y donner quelque fondement.

D'abord, Monsieur, la multitude étoit trompée, et pour vous en convaincre, rappellez-vous ces questions que l'on se faisoit dans la société, dans les rues et jusques sur le grand chemin : *Êtes-vous pour la Noblesse ou pour le Tiers-État ?* Vous avez pu juger de l'impatience du peuple sur cet objet. Elle prit une marche effrayante lors de l'affaire de Réveillon ; et le Ministre qui sûrement n'y entroit pour rien, commit au moins une imprudence en laissant le peuple dans l'opinion que la Noblesse étoit l'ennemie du Tiers-Etat.

Les gens à talens étoient *séduits ;* j'en appelle à vous-même et à Monsieur Mounier, à vous deux dont l'erreur a déterminé la balance de tout le poids de vos lumières et même de vos vertus.

On étoit *intimidé.* Rappellez-vous (je cite pour la seconde fois ce que la postérité répétera plus de mille) rappellez vous les meurtres de Bretagne et leur impunité. Leur impunité ! à l'époque où tous les pouvoirs étoient encore organisés, dans un tems où les portes de l'Enfer n'avoient point encore prévalu, une association armée paroît, proscrit, égorge, et les loix sont muettes !

J'ai peu lu ce qui s'est écrit dans ces derniers tems, mais j'ai assez parcouru les productions

qui ont précédé la convocation et l'ouverture des Etats-Généraux, pour vous assurer que tout ce qui *se disoit* et *s'écrivoit alors*, a été réalisé depuis par l'Assemblée Nationale.

Vous pensez, Monsieur, *qu'il ne falloit pas laisser au mal le tems de se développer.* J'en suis aussi convaincu que vous ; mais vous aviez ôté *au pouvoir exécutif* tous les moyens que la Constitution lui donnoit. Vos principes avoient ébranlé plusieurs Officiers, l'argent de vos alliés avoit débauché beaucoup de soldats, vos décrets avoient armé les brigands, et vos instantes sollicitations ont ensuite rappellé des Ministres qui jusqu'à présent n'ont prévenu aucun malheur ni aucun crime.

Il ne falloit pas laisser à l'opinion le tems de s'égarer ; il falloit plutôt ne pas professer, ne pas encourager la sédition. *Aux passions le tems de s'enflammer.* C'est-à-dire qu'il auroit fallu douer deux ou trois cens humains de la perfection qui fait le partage des Anges.

Toutes ces phrases vagues ne sont point de vous, Monsieur ; j'y reconnois cette stérile compassion de votre maître, pour les maux que son imprudence réfléchie n'a pas voulu prévenir, et qu'on n'a cependant jamais cessé de lui prédire. J'y reconnois ce style dogmatique et doucereux d'un hypocrite, qui donne une leçon, alors que la

honte et le remords devroient le combler d'humiliations.

Cependant je veux bien supposer, Monsieur, que la Chambre de la Noblesse n'eût été composée que d'individus inaccessibles aux passions, excepté celle de l'ordre, comment seroient-ils parvenus à convaincre leurs fougueux antagonistes que le droit public d'une ancienne Nation se constate par les usages et les loix, et se légitime par sa conformité avec la portion de droit naturel qu'il est possible à chaque citoyen de conserver dans une association de vingt-quatre millions d'habitans, différens de mœurs et d'origine ?

Partant de ce principe, je vais prouver à-la-fois l'existence et la force de la constitution françoise. Ce fut une grande erreur, ou une insigne mauvaise foi que d'en aller chercher les élémens dans un chaos du régime féodal. C'est au-delà de cette époque qu'il faut remonter pour trouver les principes de notre Constitution.

Nous voyons la Nation assemblée en 490, sous Clovis, relativement à quelques additions à la loi salique, et en 534 à Attigny et à Cologne, pour concerter avec Childéric des loix et des ordonnances nouvelles. Ainsi, Monsieur, dès le berceau de la Monarchie, les ténèbres qui l'enveloppent ne nous empêchent point de découvrir l'application

de ce grand principe de droit public, de ce principe qui découle le premier du droit naturel, qu'une Nation ne peut être soumise qu'aux loix qu'elle a librement consenties.

Rappelez-vous, maintenant, l'anecdote du vaze de Soissons, rapportée par Grégoire de Tours, et vous reconnoîtrez l'empire de cette Constitution, puisque Clovis le plus violent des hommes, le Monarque le plus puissant, fut obligé de dissimuler long-temps le ressentiment du refus que lui avoit fait un soldat de son armée. Quelque soit la grossiereté et la barbarie que cette anecdote présente à nos yeux, on n'en doit pas moins conclure que la propriété publique étoit inviolable, et que si le Monarque, en qualité de chef de l'armée avoit, relativement à la discipline militaire, le pouvoir le plus absolu, dans tout le reste il n'étoit que le premier sujet de la loi.

Jusques à Charlemagne, nous n'avons point, Monsieur, de détails bien circonstanciés sur la forme des Assemblées de la Nation. Les formules des ordonnances des Mérovingiens sont toutes conçues en ces termes, *de consensu fidelium nostrorum, in nostra et procerum nostrorum præsentia*, et suffisent pour vous prouver l'exercice du droit de la Nation.

Le règne de Charlemagne nous fournit plus

d'instructions. On y voit la législation françoise s'accroître et se perfectionner ; on reconnoît distinctement l'analogie des Assemblées d'alors avec les Etats-Généraux postérieurs quant à la *composition* et au mode de *délibération*. Je rapporte en son entier un passage d'Hincmar qui démontrera l'admission du Tiers-Etat (1), aux Assemblées, et la délibération séparée.

Interim verò, quo hæc Regis absentia agebantur, ipse Princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus, confabulando rarius visis, compatiendo, senioribus, congaudendo junioribus, et cetera his similia tam in spiritalibus, quamque et in sæcularibus, occupatus erat. Ita tamen ut quotienscumque segregatorum voluntas esset, ad eos veniret, « Similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisterat, et cum omni familiarite, qualiter singula reperta habuissent referebant, quantaque mutua hinc et inde altercatione vel disputatione, seu amica contentione decertassent, apertius recitabant. Sed nec illud prœter mittendum, quomodo si tempus serenum erat, extra, sin autem, in diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segre-

(1) Je me sers du terme reçu depuis le quatorzième siècle, pour exprimer la classe des citoyens qui ne sont ni Ecclésiastiques Nobles.

» *gati semotim*, *et* cetera multitudo *separatim re-*
» *sidere potuissent*, *prius tamen ceteræ inferiores*
» *personæ interesse minime potuissent. Quæ utra-*
» *que tamen seniorum susceptacula sic in duobus*
» *divisa erant*, *ut primo omnes Episcopi*, *Abba-*
» *tes*, *vel hujus modi honorificentiores Clerici*,
» *absque ulla Laicorum commixtione congrega-*
» *rentur. Similiter comites*, *vel hujus modi Princi-*
» *pes sibimet honorificabiliter a cetera multitudine*
» *primo mane. Segregarentur*, *quousque tempus*
» *sive presente*, *sive absente Rege occurrerent*, *et*
» *tunc prædicti seniores more solito*, *Clerici ad*
» *suam*, *Laici vero ad suam*, *constitutam Cu-*
» *riam*, *subseliis similiter honorificabiliter præpa-*
» *ratis convocarentur. Qui cum separati a ceteris*
» *essent*, *in eorum manebat potestate*, *quando*
» *simul vel quando separati residerent*, *prout eos*
» *tractandæ causæ qualitas docebat*, *sive de spi-*
» *ritalibus*, *sive de sæcularibus*, *seu etiam com-*
» *mixtis ; Similiter*, *si propter quamlibet vescendi*
» *vel investigandi causam quemcumque convocare*
» *voluissent*, *et re comperta discederet*, *in eorum*
» *voluntate manebat* ». (Hincmarii remensisi Opuscula et Epistola, *tom. second.*

Un Capitulaire de 819 vous indiquera dans quelle proportion le Tiers-Etats fut représenté dans ces assemblées, par l'organe de ses Echevins,

de ses Notables et des avoués de l'église, c'est-à-dire, par des hommes (à l'exception des avoués) que le peuple avoit élus. Ce sont ces mêmes personnes désignées ci-dessus, sous le nom de *cæteræ personnæ*, *cætera multitudo*. Voici ce qu'exige ce Capitulaire : « *Vult Dominus Imperator ut in tale*
» *placitum* (c'est de ceux dont je viens de faire mention) » *quale illa nunc jusserit*, *veniat unus-*
» *quisque comes*, *et adducat secum duodecim sca-*
» *binos*, *si tanti fuerint*, *sin autem de melioribus*
» *hominibus* (Notables) *illius comitatus suppleat*
» *numerum duodenarium*, *et advocati*, *tam Epis-*
» *coporum*, *Abbatum et Abbatissarum ut eis ve-*
» *niant*. »

Il se tenoit deux *placita* par année, différens dans leur objet.

« *Consuetudo autem tunc temporis talis erat*, *ut*
» *non sæpius*, *sed bis in anno*, *placita duo tene-*
» *rentur*. *Unum*, *quando ordinabitur status totius*
» *Regni ad anni vertendi spatium*, *&c*. *in quo*
» *placito generalitas universorum maiorum tam*
» *clericorum quam laïcorum conveniebat*. *Seniores*
» *propter consilium ordinandum* : *minores propter*
» *idem consilium suscipiendum*, *et interdum*
» *pariter tractandum*, *et non ex potestate*, *sed*
» *ex proprio mentis intellectu*, *vel sententià con-*
» *firmandum*. *Ceterum autem propter dona gene-*
» *raliter danda*, *aliud placitum cum senioribus*

» *tantum et præcipuis consiliariis habebatur, &c.* »

Ainsi, Monsienr, le commencement de l'histoire de France laisse entrevoir une constitution exactement conforme, quant au principe, avec celle que le règne de Charlemagne nous découvre. Vous savez qu'à cette dernière époque, la Noblesse étoit déja rendue héréditaire par le fait de l'hérédité des bénéfices. C'est ce qui a produit ce que l'on a depuis appellé *Seigneuries*. Mais alors même la qualification de *senior* en désignoit le propriétaire. « *Ut nullus comparet caballum, bovem et* » *jumentum, vel alia, nisi illum hominem co-* » *gnoscat qui eum vendidit, aut de quo pago est,* » *vel ubi manet, aut quis est ejus senior.*

» *De adventiciis autem, cum missi nostri ad* » *placitum venerint, habeant scriptum quanti ad-* » *venticii sunt in illorum missatico, et de quo* » *pago sunt, et nomina eorum, et qui sunt eorum* » *seniores.* »

La jurisdiction des vassaux du Roi, possédant un bénéfice, étoit déja anciennement établie. Une charte de Dagobert, de l'an 630, concède la jurisdiction en même tems que le bénéfice. C'est, à la vérité, le premier exemple que l'on en connoisse; mais l'authenticité de ce droit de justice est constatée par les formules de Marculphe, et dans le recueil de D. Bouquet. On y voit qu'il

fut défendu aux Juges publics de faire aucun acte de jurisdiction dans les bénéfices que le Monarque avoit concédés avec le droit de justice. Ce qui n'empêchoit pas le recours à la justice du Roi, qui étoit alors de droit commun, et l'inspection des Comtes et autres préposés du Roi sur la conduite des Seigneurs et de leurs Juges.

» *Si comes in ſuo miniſterio justicias non fece-» rit, missum nostrum de sua causa somniare » faciat, usquedum justiciæ ibidem facta fue-» rint. Et si wassus* (*vassus*) *noster justicias » non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius » causam sedeant, et de ſuo vivant, quousque » justicias fecerint.* » (Charlemagne)

La *recommandation perſonnelle* avoit déja même produit les *sous inféodations.* C'est ce qui résulte de la lecture d'un capitulaire de campagne, en 757, où il est fait mention des vassaux des vassaux.

Tel étoit, Monsieur, l'état des choses sous Charlemagne, et avant, et ne confondez pas, je vous prie, cet état avec celui du Gouvernement féodal qui ne s'est formé que peu-à-peu et après, par le choc des passions et l'abus de l'indépendance.

L'abbé de Mably, si cruellement compromis

par ceux qui font semblant de l'avoir lu, l'Abbé de Mably, en prouvant que la Jurisprudence des appels fut pratiquée par les François sous les Mérovingiens et les premiers Carlovingiens, et en remarquant que toutes les justices, dans le Royaume, étoient souveraines quand Hugues Capet monta sur le trône, fait par cette seule réflexion, le tableau le plus effrayant et le portrait le plus fidèle des funestes effets du Gouvernement féodal.

Je détourne mes pas de ce marais infect, dans lequel la haine de vos législateurs modernes vient de puiser ses serpens; mais les nuages épais dont il obscurcit un long espace d'années ne m'empêchent pas de voir le droit de la Nation respecté au moins par le maintien de la forme, car je vois ses représentans appellés pour des délibérations importantes en 821, 835, 853, 877, 987, 992, 1145, 1188, 1226, 1255, et 1256. J'appercois aussi trois circonstances favorables au retour à l'ancienne constitution. La première fut l'imprudence des grands vassaux de la couronne de se laisser traduire en jugement à la Cour du Roi, pour y être jugés par de simples Barons; la seconde, l'établissement des Communes, et l'affranchissement des personnes; la troisième enfin, l'appel en deni de justice.

Cet ingénieux et vaste systême des Rois de

la troisième race se déploya avec lenteur, et cette sagesse dans l'exécution en assura le succès.

L'accroissement successif de la puissance Royale opéra encore quelques changemens dans les idèes, et ce fut vers le treizième siècle que s'établit cette doctrine qui attribue aux monarques la puissance législative; elle naquit de la reconnoissance des peuples et de l'intérêt des Citoyens de tous les ordres qui suppléoient les Barons *Conseillers Jugeurs*, dans la Cour de justice, et qui finirent par les remplacer dans ces fonctions. Cette doctrine au surplus se trouvoit en quelque sorte légitimée par l'usage de la première et de la seconde race. Car on sait qu'alors le Monarque faisoit provisoirement des loix. On les appelloit capitulaires, et lorsque les représentans de la Nation les avoient consentis, ils étoient observés comme loi du Royaume.

Je ne répéterai point ici, Monsieur, ce que l'on vous a certainement démontré dans la chambre de la Noblesse rélativement à la forme constante des délibérations de nos Etats-Généraux, depuis Philippe le Bel. Vous connoissez les ordonnances de 1355 et de 1560 à cet égard. Mais les présompteux ignorans qui avoient oui-

dire que l'on avoit délibéré par tête en 1483 ; cherchoient à s'appuyer de cette supposition pour déterminer leurs collègues à délibérer ainsi en 1789.

Vous savez mieux qu'un autre, sans doute, qu'il est faux qu'on ait délibéré par tête en 1483, et si vous en doutiez, la relation de Masselin vous prouveroit que cette forme fut effectivement proposée, mais rejettée par les Députés *non ferentibus quidem hanc novitatem*, *quod captiosa.*

C'étoit une nouveauté ! Donc l'on n'avoit jamais délibéré de cette manière.

C'étoit une proposition captieuse ! Le bon sens de nos ancêtres n'avoit donc pas besoin du secours de l'expérience pour connoître le vice d'une institution, ou le danger d'une innovation.

Ainsi vous voilà convaincu par un membre des Etats de 1483, que cette forme de délibération n'avoit point été précédemment employée, et qu'elle ne fut pas même admise alors. En voulez-vous une autre preuve? La voici ;

Lorsque François premier, ce Monarque qui ne fut qu'un brave et imprudent soldat, chercha à prévenir, au milieu des principaux de la nation, les maux dont le traité de Madrid menaçoit la France, il déclara aux Notables, que quoiqu'ils ne fussent pas assemblés en corps d'état, il desiroit néanmoins

néanmoins qu'ils délibérassent par ordre. Ce qu'ils firent, et chaque ordre nomma même son Orateur. De 1483 à 1527, la distance n'est pas grande; ainsi ce ne peut pas être à un défaut d'instruction qu'on peut appliquer la recommandation que fit François Premier de la délibération séparée. Ce fut uniquement pour que Charles V ne pût pas reprocher quelqu'illégalité à l'Assemblée convoquée des Notables, et pour que le résultat en fût obligatoire.

La morale publique d'alors avoit appris aux nations que les actes exigés par la violence, ou souscrits dans la captivité, étoient nuls de droit.

En voilà assez, Monsieur, pour vous prouver que l'ineptie ou la mauvaise foi seules ont pu soutenir que la délibération séparée étoit inconstitutionnelle.

Lisez maintenant, lisez les cahiers et les procès-verbaux des trois Ordres depuis 1560 jusqu'à 1614 inclusivement, et trouvez, si vous le pouvez, quelques principes, quelques anecdotes favorables à votre système contre la Constitution françoise.

Certes vous y verrez que la corruption du Gouvernement fut la seule cause de l'inutilité que l'on reproche aux Etats-Généraux. Vous y verrez encore que le principal motif de l'extension des abus prend sa source dans un sentiment jadis exclusif,

dont on ne trouve plus de traces qu'au théatre ou dans l'histoire, dans l'amour du François pour ses Rois.

Cet amour, pour les Bourbons sur-tout, fut, souvenez-vous en, Monsieur, la dernière ressource sur laquelle Louis XIV compta, lorsque l'Europe et la fortune ligués contre lui, le menaçoient de plus d'adversités, que cinquante années de gloire et de succès ne lui avoient procuré de triomphes.

L'idolâtrie des François fut le partage de Louis XV dans les premières années de son règne. Mais ses Ministres abusèrent à un tel point de la foiblesse de son caractère, que sa mort ne laissa d'autre impression que celle de la crainte pour les événemens futurs.

Vous voulûtes la dissiper, et prévenir le retour des causes qu l'avoient produite, vertueux et infortuné successeur de ce Monarque! Vous dont la facile confiance a été l'espoir des intrigans et des hypocrites, qui se sont successivement disputé le coupable avantage de vous tromper et de vous perdre.

Ah! lorsque vous avez surmonté toutes vos répugnances personnelles, écarté tous les droits, et je dirai même les préjugés excusables de votre rang, pour le bonheur ou l'opinion de votre peuple, et lorsque vous n'avez recueilli pour prix de

tant de sacrifices que le douloureux spectacle d'un empire déchiré, de fidèles sujets proscrits et ruinés, de scélérats envahissant paisiblement toutes les propriétés et tous les pouvoirs, que l'impossibilité de soupirer en liberté sur les débris du trône, et enfin qu'un séjour forcé dans cette abominable Capitale, jadis le cloaque de tous les vices, et aujourd'hui l'arsenal de tous les crimes, pensez-vous, l'Europe entière pense-t-elle qu'un vaudeville répété dans le coin d'un parterre, qu'une sensation du moment, produite par le jeu d'une Actrice ou le talent d'un Musicien, puisse vous dédommager de la nuit effroyable du 5 au 6 Octobre, de l'atroce, lâche et mensongère production de Charles IX, ni de son exécrable succès ?

Habitans de ces Provinces dont le nom n'existera bientôt plus, hâtez vous, croyez moi, d'imaginer aussi une autre dénomination que celle de François, votre Assemblée Nationale l'a rendu trop deshonorant. Et cependant, Monarque malheureux ! Il est encore de ces François dignes de leur origine. Il en est cent mille dont un seul de vos soupirs armeroit le bras, une seule de vos larmes revivifieroit leur cœur desséché d'amertume comme la douce rosée de la nuit revivifie ces plantes qu'un ouragant destructeur a brulées.

Ils s'armeroient, ces vrais François, non contre leurs Concitoyens, mais contre ces audacieux Forbans qui infestent la liberté publique. Ils remettroient en vigueur cette constitution que vous devez vous reprocher d'avoir méconnue ou avilie, Monsieur, en concluant sans cesse de l'abus contre le principe, et de l'illégalité de l'administration contre l'existence de notre droit public.

Méthode vicieuse, ressource de l'ignorant ou du sophiste, mais à laquelle un génie tel que le vôtre n'auroit pas du s'asservir.

C'est cependant ce que vous fites en voulant prouver cette étrange assertion *que l'on perdroit la France avec des exemples, et qu'on la sauveroit avec des principes.*

Quel avantage vous donniez sur vous à ceux qui voyoient dans une multitude *d'exemples*, l'application du *principe* sur lequel reposoit la Constitution Françoise !

Elle reposoit sur la représentation de la Nation, représentation calculée sur la beze infaillible de la propriété territoriale.

Elle reposoit sur la division nécessaire *et essentielle* du corps législatif, ainsi que sur l'indépendance de ses parties entr'elles.

Elle reposoit sur l'égalité politique des Ordres,

que l'égalité civile des individus auroit consacrée sans réclamation.

Elle reposoit sur la balance de tous les pouvoirs circonscrits dans des bornes légitimes, connues, et dès-lors faciles à renouveller.

Elle reposoit enfin sur la plénitude du pouvoir exécutif concentré dans la main du Roi.

Et qu'on ne dise pas que l'étendue de ce pouvoir soit imminente pour la liberté publique.

Car, 1°. le pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur le pouvoir judiciaire qui ne peut dépendre que de la loi et pas même de l'opinion; 2° parce qu'une portion du pouvoir exécutif étoit jadis attribuée aux provinces désignées sous le nom *de pays d'état*, et que le vœu du Roi, d'accord avec celui des Bailliages, devoit étendre le régime de l'administration provinciale à toutes celles désignées auparavant sous le nom de *Provinces d'élection*.

3°. Enfin parce que si l'armée, la marine et les affaires étrangères doivent être absolument dans la main du Roi, le droit exclusif d'accorder l'impôt, et *même de nommer des Commissaires pour en surveiller l'emploi*, appartient sans conteste à la Nation.

Ce fut donc en falsifiant les exemples, en ne choisissant que ceux qui prouvoient l'abus que le

Ministère avoit fait de ses forces, et en raisonnant à l'inverse, qu'on est parvenu au point de se persuader que *la France n'avoit point de Constitution*.

Ah ! si votre enthousiasme vous eût permis seulement de douter de cette absurde assertion, nous n'aurions peut-être pas à pleurer aujourd'hui les triomphes de la scélératesse. Les Etats-Généraux n'auroient point donné à l'Europe le hideux spectacle de la subversion de tous les principes de morale et de droit public, des convulsions de la haine et des gémissemens de l'infortune.

Vous auriez convaincu vos collègues que le recours à la Constitution étoit, dans l'état des choses, la seule régénération que le Monarque ait pu desirer, et que la Nation ait dû indiquer.

En effet, ce Monarque lié par la loi d'un serment au maintien de la Constitution générale de l'empire, et au maintien de la Constitution particulière des provinces qui ont sinallagmatiquement contracté avec ses ancêtres, peut-il se croire aujourd'hui délié envers Dieu et les hommes par l'effet de la violence !

Et ces provinces, jadis des nations, d'origines différentes, de mœurs différentes, que la politique de nos Rois avoit réunies, chacune en droit soi, à la couronne, ont-elles consenties légalement toutes les absurdités, toutes les métamorphoses que le

despotisme de l'Assemblée Nationale voudroit ériger en loi ?

Non, Monsieur, non, car j'ouvre leurs cahiers, et j'y vois l'ordre formel à leurs Deputés de ne laisser porter aucune atteinte à ce qu'elles appellent leurs privilèges, et qui sont leurs droits ; et, d'un autre côté, je vois que vos décrets leur défendant de se rassembler avant leur destruction, les ont mises dans l'impossibilité de vous faire connoître une seconde fois leur vœu.

Vous avouerez cette terrible conséquence, et vous ne vous êtes sûrement pas abusé sur la valeur de ces misérables productions, présentées à l'Assemblée Nationale par quelques particuliers sans mission et sans propriété, qui décoroient du nom d'adresse leur inutile et insignifiante adhésion à vos décrets.

Je ne pense pas que le silence des provinces vous fasse préjuger leur assentiment, car vous n'avez pas pu vous méprendre sur le but de cette institution despotique, de cette milice fanatique dont nos Législateurs disposent si facilement contre ceux qui doutent de la sagesse de leurs decrets.

Minerve sortit, dit-on, toute armée du cerveau de Jupiter. L'Assemblée Nationale a aussi conçu la sienne, et ce fut en enfantant des monstres que

la puissance de l'Enfer tenta quelquefois de combattre la puissance du Ciel.

Ces cahiers de Bailliages attestent une vérité dont vous ne pouvez nier l'existence ; c'est que si jamais la dette publique a dû être assurée, c'étoit par les dispositions qu'apportoient les trois Ordres aux Etats-Généraux.

Et remarquez, Monsieur, que les neuf dixièmes de ceux qui avoient voté, avoient des intérêts bien différens de ceux de ces agioteurs dont les secours avoient hâté la crise de nos finances. Ainsi la majorité des citoyens se dévouoit à un surcroît incalculable d'impositions, pour couronner les succès de l'usure.

Que demandoient-ils pour prix d'un tel sacrifice ? La réforme des abus qu'ils désignoient.

Mais nos Députés se sentant forcés de n'opérer que le bien, se sont trouvés trop circonscrits.

Il ne leur suffisoit pas que la dette du Gouvernement fût sanctionnée et liquidée par la générosité de la Nation, que l'Administration fût épurée, et que la Constitution fût remise en vigueur ; non, il falloit briser tous les fleurons de la Couronne, arracher tous les feuillets de notre histoire, avilir la religion, et armer le pauvre contre le riche, pour établir le règne de *l'opinion publique*.

Le premier apôtre de cette divinité fallote nous

avoit souvent entretenus de l'infaillibilité de ses oracles, et l'on sait que le premier apôtre d'une religion en fut souvent le souverain pontife. Ses prosélites ont usurpé le poste qu'il ambitionnoit, et c'est enfin sous la doctrine des philosophailleurs de cet âge, sous le caducée de Mercure (1), que s'est abaissée la majestueuse puissance d'une Constitution que quatorze siècles n'avoient pu détruire.

Que votre ame pure n'ait pas pressenti toutes les atrocités dont nous avons été témoins, une telle sécurité est excusable, mais que votre esprit n'ait pas calculé les conséquences dangereuses des principes que l'on avançoit, c'est, Monsieur, une preuve de plus que le génie n'est pas à l'abri de l'erreur.

C'en fut une sans doute, que ce zèle avec lequel vous secondâtes le rappel de M. Necker; l'opinion que vous aviez de lui ne devoit pas influer sur votre conduite en cette circonstance, et l'Assemblée Nationale, qui satisfaisoit moins son attachement, qu'elle ne saisissoit un prétexte, oublioit étrangement les limites de son pouvoir, en dictant au Monarque le choix d'un Ministre.

---

(1) Protecteur des sciences, des arts et des fripons.

C'est bien avec de *tels exemples* que la France seroit perdue, si jamais un Administrateur puissant, fâcheux et hypocrite, cherchoit à se faire, aux dépens de l'autorité de son maître, un parti dans le corps législatif.

Ressouvenons-nous toujours des anciens Maires du Palais, et soyons plus circonspects dans les témoignages publics de notre attachement.

Persuadé que vous étiez de l'existence du projet *d'aneantir la Noblesse et la Monarchie*, ce fut encore une imprudence, Monsieur, de joindre vos efforts à ceux des séditieux qui exigeoient le renvoi des troupes.

Je ne cherche pas à disculper le Gouvernement des fautes qu'il a pu commettre alors, mais avant de décider s'il y eût eu abus d'autorité, ou excès de condescendance, je vous demande si, connoissant aussi ce *projet*, et ne pouvant douter de la consistance qu'il prenoit depuis la réunion des Ordres sur-tout, je vous demande, s'il fut répréhensible de chercher à en imposer à la lâcheté des scélérats par le simple appareil de la force militaire.

Mais l'opinion de l'Europe a déjà jugé ce premier procès, elle a jugé avec horreur que l'Assemblée Nationale a d'abord voulu renverser l'obstacle qui pouvoit lui fermer la route du crime,

et aujourd'hui que la main du Tems à tracé en lettres de boue et de sang l'ineffaçable histoire de notre révolution, l'univers entier s'écrie : vous n'avez dissipé, suborné et désarmé les troupes que pour égorger lâchement votre Reine et emprisonner votre Roi !

Et que répondra votre Assemblée à ce juste reproche ? niera-t-elle les faits ? Ils se sont passés à sa porte, et ni les cris des victimes, ni l'horreur du forfait n'ont interrompu le cours de ses délibérations. Essayera-t-elle de justifier ses intentions ? Quelle instruction à déja commencé le procès des coopérateurs de cette scéne atroce ? Ah elle n'a d'autre ressource que le silence de la honte.

Mais ! que dis-je, l'opinion publique nomme les assassins, et les montre assis sur les bancs de cette législature !

O ma patrie ! tu apprendras peut-être quelque jour que la responsabilité que tu as invoquée ne se borne pas à la conduite seule des Minitres.

Ce fut donc en violant tous les droits, en encourageant la sédition, et en participant à tous les crimes que l'Assemblée Nationale prépara les esprits à la nouvelle Constitution qu'elle méditoit, et aux principes de morale impie qui en sont la baze.

Cette déclaration de droits, fruit de l'orgueil et de l'absurdité, flattant toutes les passions et armant l'homme contre tous les pouvoirs, produira plus de vices que le cathéchisme n'en a reprimés.

Abstraction faite de ma foi pour la religion que je professe, je préfère la sublime simplicité de ce cathéchisme si oublié, à la dangéreuse doctrine de vos modernes docteurs. Celle-ci ne fera que des séditieux, elle bornera perpétuellement l'espoir de l'homme à son existence phisique, elle offrira toujours une latitude incommensurable aux erreurs de l'esprit; le cathéchisme, au contraire, ne nous entretenant que de nos devoirs, a sur toutes les autres instructions de morale, l'avantage de faire connoître à l'individu ses obligations envers Dieu envers soi et envers les autres; de contenir l'ardeur de ses passions et l'inquiétude de son esprit par la certitude d'une récompense dont le charme et l'infinité seroient la conception la plus sublime et la plus consolante, si ce n'étoit la vérité la plus respectable.

Mais vous les avez méconnus, Législateurs bornés, ces principes qui sont le guide et l'espoir de l'homme dans sa pénible carrière, et votre sombre doctrine est, à la vérité, ce que la couleur

noire est à la lumière; elle en absorbe tous les rayons, et n'en réfléchit aucun.

Un tel début auroit dû, ce me semble, causer quelqu'effroi à l'homme de bien qui avoit aveuglément coopéré à la ruine des obstacles que la Constitution élevoit. Si je vous ai démontré, dès les premières pages de cet écrit, que le motif de la double représentation étoit chymérique, parce que le Tiers n'a aucun intérêt, n'exerce aucune profession qui soit indifférente par ses rapports aux deux autres Ordres, formant la masse la plus considérable de propriétaires, je dois vous indiquer ici le but que le Législateur s'étoit proposé, en établisant la délibération séparée.

Vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour ne pas convenir que quoique l'intérêt de la propriété soit le même que celui du commerce, dans un sens absolu, néanmoins l'intérêt du Commerçant peut se trouver en opposition avec celui du propriétaire, par cela seul qu'ils sont hommes, et susceptibles de passions. La Constitution avoit donc sagement posé cet équilibre de puissance, qui, sans nuire à l'effet du principe général, lorsqu'on voudroit s'y soumettre, prévênoit cependant le danger de tout avantage des uns sur les autres; et s'il fut une circonstance où l'on dût particulière-

ment invoquer le maintien de cette forme de délibération, ce fut, certes, en 1789.

La fermentation des esprits, la corruption des mœurs publiques ; l'accroissement immense de notre commerce, la fureur de l'agiotage, la désertion des campagnes, le pitoyable état de l'agriculture, et sur-tout le ressentiment de cette ancienne rivale, qui ne peut oublier la dernière guerre de l'Amérique, tout devoit faire redouter l'impression d'une Assemblée sans contrepoids et sans modérateur.

Mais si, Député aux Etats-Généraux, ma voix se fût perdue avec celles des honnêtes gens qui pensent comme moi, je n'aurois pas au moins prétendu, ainsi que l'a imprimé le chef des soi-disans Impartiaux (1), que l'Assemblée *avoit le droit d'interpréter l'opinion publique*, et de détruire les obstacles que l'on apporteroit à leurs travaux, en appellant *la force publique, et même l'insurrection du peuple.* Maxime digne du tems de la Ligue, que j'aurois combattue, en prouvant que *l'insurrection du peuple* fut presque toujours aussi criminelle par ses excès, qu'infructueuse pour le bien de la chose publique ; j'aurois demandé que

(1) Lisez le Mercure du 24 Octobre 1789.

l'on examinât d'abord cette Constitution, dont l'existence a été si indignement sacrifiée à l'orgueil des novateurs, à la scélératesse des factieux; et si j'eusse invoqué la *force publique*, c'eût eté dans la puissance légitime du Monarque que je l'eusse été chercher, et pour le maintien de l'ordre, dans toutes ses parties, que je l'eusse réclamé.

Ce langage, je l'aurois tenu avec plus d'énergie peut-être, si j'eusse accompagné mon Roi à cette sinistre séance de l'Hôtel-de-Ville, où l'on ne lui prodigua que des leçons, pour prix de la démarche à laquelle il se résignoit.

En présence de ce Monarque, en présence de son peuple, j'aurois dévoilé cet affreux projet *d'anéantir la Monarchie*; j'aurois éclairé le peuple sur les véritables motifs de ceux qui l'avoient poussé aux sanglantes atrocités dont il dégoutoit encore; sans craindre le ressentiment de l'ambition, qui jouissoit de son premier succès, sans redouter la lâche vengeance des monstres que j'aurois démasqué; j'aurois nommé les traîtres; et si l'amour et l'entière soumission de Paris n'eussent pas signalé le retour de Louis XVI à Versailles, j'aurois sans regret payé de ma tête le dernier hommage qu'il m'étoit permis de rendre à la vérité et à la justice.

Ah! Monsieur, ces Parlemens à qui la Nation peut reprocher quelques erreurs, mais dont elle

ne devoit pas méconnoître les services, vous avoient donné un grand exemple à suivre, dans leurs débats avec l'autorité royale.

Victimes réelles du despotisme des Ministres, ont-ils, dans ces tems orageux, supposé des projets, pour soulever le peuple contre l'autorité légitime ? Des maximes sanglantes et séditieuses ont-elles jamais souillé leur bouche ou leur plume ? ont-ils détruit ce ressort nécessaire à toutes les administrations, cette force magique qui contient vingt millions d'hommes sous l'empire de la loi, avec une puissance physique incomparablement plus foible ?

Ont-ils enfin jamais déchiré ce voile religieux, qui doit envelopper la majesté des Rois, et faire respecter leur personne jusques dans leurs écarts ?

Voilà cependant ce que votre Assemblée Nationale a fait dès ses premiers pas, et cette conduite étoit sa conséquence très naturelle des principes qu'elle invoquoit, et que vous faisiez valoir.

Aussi, lorsque la France sortant de sa profonde léthargie, ouvrira les yeux, et comparera vos travaux avec les instructions qu'elle vous avoit données, et les pouvoirs qu'elle vous avoit confiés, alors, Monsieur, il sera aisé de prouver que l'Assemblée Nationale a réalisé ce que le despotisme le plus asiatique n'auroit jamais osé tenter ; qu'elle

a commencé par être infidelle à ses commettans ; infidelle aux loix du royaume, infidelle à son Monarque, et qu'elle a fini par usurper tous les pouvoirs, violer toutes les propriétés, suspendre toutes les justices, dont les membres n'étoient pas corrompus, et légitimer tous les forfaits.

Alors retombera sur sa tête ce délit imaginé pour assouvir ses vengeances, ce crime de *lèze-nation* dont elle seule est coupable.

Législateurs d'un jour ! vous apprendrez alors que vous ne fûtes que des Députés de Bailliages, rassemblés de toutes les provinces du royaume, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, mais liés par l'acte même de votre élection au maintien de la Constitution générale et du vœu de vos commettans.

Et vous, François ! vous reconnoîtrez alors le danger de ces maximes nées dans un tems de corruption, et comparables à ces reptiles que la putréfaction produit.

Vous chercherez les limites de vos provinces, et vous apprendrez que leur nom ne se prononce même plus.

Vous demanderez cette antique Noblesse qui fit jadis la force et la gloire de vos armées, et qui, rentrée dans ses foyers, mérita plus d'une fois les bénédictions du pauvre, et l'on vous ré-

pondra que le sang, l'existence et les richesses de l'aristocratie ont été immolées sur l'autel de la patrie, en expiation de la barbarie féodale; vous voudrez vous consoler avec les Ministres de cette religion sainte, qui régla pendant douze cents ans la foi de vos pères, et des salariés de toutes les sectes se présenteront à vous.

Vous demanderez ce que sont devenus ces biens ecclésiastiques, ces fondations aussi anciennes que la Monarchie, ces monastères qui vivifièrent des déserts incultes, et l'on vous apprendra que tout a été vendu au profit de ces agioteurs, à qui vous aviez, par vos cahiers, assigné un hypothèque plus solide et plus naturel.

On ajoutera sans doute que les subtilités d'un Avocat, et les niaiseries académiques d'un Evêque, déterminèrent l'Assemblée à décréter un vol si énorme, un viol si coupable.

Si vous voyez avec quelque regret un Juif devenu légitime possesseur d'une fondation de Saint Louis, le Bourreau décoré de l'écharpe tricolore qui distinguera les Chefs de Municipalité, et un histrion descendant des traiteaux de la Foire pour monter dans la tribune aux harangues, ou pour occuper le fauteuil de la présidence, Remué de barbare! oublie l'antique fierté des Germains tes ancêtres; enfant de l'Eglise! renie ta mère; et

que ta raison et ta foi s'abaissent devant la sublime déclaration de droits qui doit régénérer le globe.

Vous penserez sans doute que la liquidation de la dette publique, et par conséquent la diminution des impôts auront été le fruit d'une telle turpitude. Hélas non! les charlatans n'auront fait que se succèder dans le gouvernail des finances, et des frippons remplacent d'autres frippons, l'assiete de l'impôt n'en sera pas moins arbitraire, ni sa perception moins dure.

Vous invoquerez peut-être la justice, et vous ne trouverez que des Tribunaux dépendans du caprice de la multitude, et de l'opinion des scélérats en crédit; vous ne trouverez que d'ambulans interprêtes d'une loi arbitraire, des jugeurs Forains, sans considération et sans pudeur, et vous comparerez l'abus de l'ancienne vénalité des charges de judicature, avec les extorsions de ces hordes errantes que l'ignorance de nos Législateurs voudroit en vain assimiler aux *missi dominici* de nos premiers Regnes.

Ah! dans votre désespoir vous vous ressouviendrez peut être qu'il fût un Roi: vous voudrez lui adresser vos justes plaintes, et s'il en existe encore un, s'il a nourri long-tems dans son cœur le ressentiment des outrages dont on a abbreuvé Louis XVI, s'il a les talens d'un

Charlemagne sans en avoir la modération, pensez vous qu'il rende à ces provinces qui circonsconscrivent le Royaume leurs anciennes constitutions, cette condition formelle de leur réunion à la France ? qu'il rende à ces ordres l'existence que la force seule pouvoit leur arracher, et dont l'influence, bornée dans les limites posées par la constitution, n'effraya jamais que des Ministres despotes ? Pensez-vous qu'il se rappelle cette déclaration du 23 Juin, qui accordoit toutes les demandes en maintenant tous les droits ?

Non certes. Il se dira au contraire, l'Assemblée Nationale fit, en 1789, de la France une vaste plaine peuplée d'un nombreux troupeau sur lequel la verge de l'autorité peut s'étendre sans éprouver d'obstacle, sans craindre de danger, sur tout si le grelot de l'opinion la précède. Profitons des fautes de ces Législateurs, saississons le sceptre de fer que leur débile main ne peut soutenir, satisfaisons le vœu des peuples irrités contre eux, mais gardons nous d'alléger les chaînes dont la Nation s'est garottée, et prévenons pour nos successeurs, s'il est posible, le retour des atrocités dont Louis XVI fut la victime.

Voila, Monsieur, ce que le tems prépare aux générations futures. La fermentation actuelle des

esprits ne peut durer ; le François est moins susceptible qu'un autre peuple de cette contention habituelle, de cette patience, de cette méditation suivie qui fait de la constitution Anglaise une constitution parfaite pour la nation angloise, et vous ne détruirez jamais cette *vérité pratique*, qu'une institution n'est bonne qu'autant qu'elle est analogue au caractère du peuple à qui l'on veut l'appliquer.

Le principe de toute constitution raisonnable doit être le même dans tous les climats, mais chaque Nation exige nécessairement des différences dans l'application.

Ainsi un vaste royaume peut présenter des nuances dans le régime de ses provinces, sans offrir aux yeux du Législateur un tout incohérent (1).

Ne partageant point votre opinion sur le droit constitutif des provinces réunies à la France, sur les limites des pouvoirs de leurs Députés aux Etats-Généraux, sur la force et la légitimité des mandats impératifs, (lorsqu'ils ne lient qu'au maintien de la Constitution, et non aux volontés particulières) je n'ai cependant point traité ces divers objets dans cet écrit.

---

(1) En assujettissant la France entière à une administration uniforme, vous n'avez travaillé que pour un despote futur.

Je me suis borné à deux points essentiels ; le premier, de prouver l'existence de notre constitution avant l'établissement du gouvernement féodal.

Le second, de vous convaincre que l'état désastreux dans lequel se trouve la France, étoit la conséquence la plus facile à prévoir des bases sur lesquelles on avoit préparé la composition des Etats de 1789, et des principes que l'on y apporta.

Il seroit absurde de chercher à en excuser l'auteur, en disant que l'ambition des uns et la scélératesse des autres ont précipité l'Assemblée au-delà du but qu'elle devoit se proposer.

L'homme-d'Etat qui ne calcule pas les passions humaines, qui méconnoît son siècle, qui prend les fumées de l'encens pour de la gloire, la bouffissure et l'entêtement de l'orgueil pour le caractère du génie est indigne de l'estime de la postérité. La seule grace qu'il puisse espérer, c'est qu'on n'attribue qu'à son incapacité, uniquement, les malheurs dont il fut la cause première.

Quant à vous, Monsieur, la postérité vous rendra aussi justice, mais vous aurez moins besoin d'indulgence. Il fut plus d'un vertueux Sectaire d'un faux culte ; il fut plus d'un honnête homme trompé par les apparences du mal et l'espoir du

bien ; mais la franchise de votre caractère et l'énergie de votre ame vous ont conservé tous vos droits à l'estime de ceux qui ont gémi de votre erreur.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

588